

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

République Française

DIRECTION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Sous-direction des conditions
de travail et de la protection
contre les risques du travail

Bureau CT 1.2

Personne chargée du dossier : Martine BEDU/PP

Le 17 MAI 1993
1 place de Fontenoy
75350 PARIS 07 SP
Tél. 40.56.60.00



LE DIRECTEUR DES RELATIONS DU TRAVAIL

à

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

OBJET : Note d'actualisation de l'instruction du 19 octobre 1987 relative à la procédure d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel au C. H. S. C. T.

PL : Cadre de présentation du compte-rendu annuel d'activité des organismes agréés

La loi du 31 décembre 1991 et le décret du 23 mars 1993 ont modifié les dispositions relatives à la formation des membres du C. H. S. C. T. Il est en conséquence nécessaire d'actualiser, par la présente, la note du 19 octobre 1987 relative à l'agrément des organismes habilités à dispenser cette formation.

Il est à noter au préalable, que si le nouvel article L. 236.10 distingue toujours les établissements occupant plus ou moins de 300 salariés en ce qui concerne les conditions de la formation, le décret du 23 mars 1993 (modifiant notamment les articles R. 236.15, 17 et 21) opère cette distinction (objet des articles R. 236.22.1 et R. 236.22.2 nouveaux) uniquement pour ce qui concerne :

- la durée minimale du stage (5 jours pour les établissements de plus de 300 salariés, 3 jours pour les établissements de moins de 300 salariés) ;

.../...

- l'imputation des dépenses de rémunération des membres du C. H. S. C. T. sur le budget formation continue prévue à l'article L. 950.1 du code du travail, dans la limite de 0,08 pour mille.

Les règles concernant les organismes de formation des membres du C.H.S.C.T. sont donc identiques qu'il s'agisse de la formation des membres du C. H. S. C. T. d'établissements de plus de 300 ou de moins de 300 salariés. Néanmoins et afin d'apprécier l'impact de ces nouvelles dispositions ayant notamment pour objectif de rendre effective la formation des représentants du personnel au C. H. S. C. T. des établissements de moins de 300 salariés, une distinction sera à opérer en terme statistique, dans le rapport d'activité des organismes de prévention (cf. annexe 3, nouveau cadre de ce rapport).

I - OCTROI DE L'AGREMENT

Le décret du 23 mars 1993 a modifié l'article R. 236.15 afin d'y introduire et de préciser les objectifs du renouvellement de la formation. Il indique que ce renouvellement conduit à organiser des stages distincts de ceux organisés pour la formation "initiale" des membres du C. H. S. C. T. Le renouvellement a pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé, est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

Il résulte de ces dernières dispositions que les programmes de "renouvellement" de formation devront être différents des programmes de formation "initiale" y compris en ce qui concerne les méthodes pédagogiques. Ils devraient en toute logique être "établis" par secteur ou branche d'activité, ou groupe d'entreprises.

En conséquence, doivent faire l'objet d'un refus d'agrément, les organismes n'opérant pas cette distinction tant en ce qui concerne les programmes que l'organisation du stage (par exemple organisation de stage regroupant à la fois stagiaires formés pour la première fois et stagiaires en renouvellement de formation).

2 - Durée de la formation

Le décret du 23 mars 1993 prévoit dans son article R. 236.22.1 que la durée des stages pour la formation des représentants du personnel au C. H. S. C. T. des établissements de moins de 300 salariés est de trois jours, cette durée de trois jours est une durée minimale, les dispositions conventionnelles en la matière ne pouvant être moins favorables.

En conséquence, les instructions contenues sur ce thème dans la note du 19 octobre 1987 (cf. p. 3) ne sont plus d'actualité et un refus d'agrément pourra être effectué sur la fondement d'une durée de stage inférieure à trois jours.

II - CONDITIONS DU MAINTIEN DE L'AGREMENT

La nouvelle réglementation ne remet pas en cause les principes définis sur ce point dans la note du 19 octobre 1987, si ce n'est qu'elle a occasionné une légère modification du cadre du rapport d'activité des organismes de formation qui était annexé à ladite note.

En conséquence les organismes ayant remis un compte-rendu ne comportant pas les indications prévues à l'annexe de la présente note, dans la mesure où elles portent sur des éléments de nature à conditionner le maintien de l'agrément (c'est-à-dire, permettant de vérifier que l'organisme répond toujours aux qualifications ayant justifié son inscription : R. 236.18 dernier alinéa) devront faire l'objet d'un retrait d'agrément dans les conditions définies dans la note du 19 octobre 1987 (pages 4 et 5).

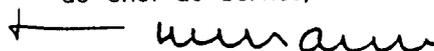
En cas de retrait d'agrément pour les organismes n'ayant pas organisé de stage pendant trois années consécutives, si cet organisme redemande l'agrément, il devra prouver, selon l'article R. 236.18, son aptitude à assurer la formation conformément aux objectifs fixés à l'article R. 236.15. Dans ce cas précis, un agrément à durée déterminée serait opportun.

III - DECISIONS D'AGREMENT, DE REFUS OU DE RETRAIT D'AGREMENT

Les instructions de la note du 19 octobre 1987 sont toujours en vigueur, il convient d'intégrer dans la motivation les éléments précédents.

Je vous demande de bien vouloir diffuser aux organismes de formation agréés dans votre région le nouveau cadre de présentation du compte-rendu annuel d'activité (figurant dans l'annexe jointe) qui remplace celui de 1987 afin que les comptes-rendus de l'année 1993 puissent être effectués selon ce modèle.

L'Administrateur Civil Hors Classe
Sous-Directeur
chargé, par intérim, des fonctions
de Chef de Service,



François BRUN

PJ. Cadre de présentation du compte-rendu annuel d'activité relatif à la formation des représentants du personnel au C. H. S. C. T.

**Cadre de présentation du compte-rendu annuel
d'activité relatif à la formation des représentants du personnel
aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Nom de l'organisme :

Adresse :

- Ce rapport concerne :

- * une région (à préciser)
- * plusieurs régions (à préciser)
- * l'ensemble du territoire national

- Nombre de stages organisés :

- a) au titre d'une première formation
- b) au titre du renouvellement

- Pour les organismes agréés au titre de l'article L. 451.1 :

- * nombre de stages organisés sur le plan national / nombre de stagiaires concernés, en précisant ceux qui appartiennent à des établissements de moins de 300 salariés
- * nombre de stages organisés sur le plan régional / nombre de stagiaires concernés, en précisant ceux qui appartiennent à des établissements de moins de 300 salariés

- Nombre total de représentants du personnel au C. H. S. C. T. formés, dont :

- * ceux formés pour la première fois, en précisant ceux qui appartiennent à des établissements de moins de 300 salariés
- * ceux en renouvellement, en précisant ceux appartenant à des établissements de moins de 300 salariés

.../...

- Secteurs d'activité concernés (indiquer le nombre de représentants du personnel formés pour chacun de ces secteurs, en distinguant à chaque fois ceux venant d'un établissement de moins de 300 salariés) :
 - * industrie
 - * tertiaire
 - * bâtiment
 - * agriculture

- Raison sociale et adresse des établissements d'où étaient issus les stagiaires

- Nom et qualité des formateurs

- Objectifs affichés pour chaque stage

- Durée des stages organisés

- Contenu des stages (indiquer de manière détaillée le programme de chaque journée)

- Méthodes pédagogiques : indiquer notamment :
 - * les supports pédagogiques utilisés
 - * les conditions d'animation (intervenants extérieurs éventuels, travail sur le terrain)
 - * les contenu du dossier remis aux participants
 - * le fractionnement du stage (le cas échéant)

- Modalités d'évaluation du stage
 - * évaluation de la qualité du stage
 - * évaluation de la réalisation de l'objectif par les participants

- Difficultés rencontrées dans l'organisation et l'animation des stages

- Projets de modification

- Autres observations

Question facultative

- Quel est le coût de la journée-stagiaire de formation dans votre organisme ?